



[TRADUCTION]

Citation : *DM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 793

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : D. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Angèle Fricker

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 13 mai 2022
(GE-22-1035)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 19 août 2022

Numéro de dossier : AD-22-337

Décision

[1] D. M. est la prestataire dans cette affaire. Je rejette son appel.

Aperçu

[2] La prestataire a reçu un trop-payé de prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU), ce qu'elle ne conteste pas vraiment. Au lieu de cela, elle demande la défalcation (annulation) du trop-payé parce que le programme a été mal géré et parce qu'elle n'a même pas assez d'argent pour subvenir à ses besoins essentiels.

[3] La division générale a rejeté son appel de façon sommaire. Elle a conclu que seule la Commission de l'assurance-emploi du Canada peut défalquer des trop-payés¹.

[4] La prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que le Tribunal a effectivement le pouvoir de défalquer des trop-payés.

[5] Je ne suis pas d'accord. Par conséquent, je dois rejeter son appel.

Question en litige

[6] La question en litige dans cet appel est de savoir si la division générale a commis une erreur en concluant qu'elle ne pouvait pas défalquer le trop-payé de la prestataire.

Analyse

[7] Dans la présente affaire, je pouvais intervenir si la division générale avait commis une erreur de droit ou n'avait pas utilisé tous ses pouvoirs².

¹ Bien que la Commission ait le pouvoir de rendre des décisions, la plupart des gens ont l'habitude de traiter avec Service Canada, qui assure la prestation de programmes pour la Commission.

² Les erreurs dont je peux tenir compte, également connues sous le nom de « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Le Tribunal n'a pas le pouvoir de rendre ou de réviser des décisions de défalcation

[8] La prestataire affirme qu'elle éprouve des difficultés financières; la division générale aurait donc dû défalquer son trop-payé. Pour appuyer son argument, la prestataire se fonde sur l'article 153.1306 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui dit ceci :

Défalcation des sommes indûment versées

153.1306 (1) La Commission peut défalquer une somme due aux termes de l'article 43 si, selon le cas :

[...]

f) elle estime, compte tenu des circonstances, que :

(i) soit la somme est irrécouvrable,

(ii) soit le remboursement de la somme imposerait au débiteur un préjudice,

[souligné par le soussigné]

[9] La Commission (qui fonctionne par l'entremise de Service Canada) et le Tribunal sont différents.

[10] Seule la **Commission** peut défalquer le trop-payé de PAEU de la prestataire. Le Tribunal ne peut prendre des décisions de défalcation; il ne peut pas non plus réviser des décisions de défalcation de la Commission³.

[11] Je ne vois aucune erreur de la part de la division générale, ce qui veut dire que je dois rejeter l'appel de la prestataire.

– La demande de défalcation de la prestataire

[12] Avant de terminer, je voudrais ajouter quelques mots au sujet de la demande de défalcation de la prestataire.

³ Voir l'article 153.1307 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] Ce qui prête à confusion, c'est que les arguments de la Commission disent qu'elle a rejeté la demande de défalcation de la prestataire⁴. Ensuite, dans la phrase suivante, elle affirme que la prestataire n'a jamais présenté de demande officielle de défalcation.

[14] La prestataire a répondu aux arguments de la Commission en expliquant sa situation une fois de plus et en demandant une défalcation⁵. J'espère que la Commission considérera cela comme la demande officielle de défalcation dont elle a besoin. Sinon, je lui demanderais de donner à la prestataire des instructions plus précises et détaillées concernant les étapes qu'elle doit suivre pour demander officiellement la défalcation de son trop-payé.

Conclusion

[15] La prestataire se trouve dans une situation très difficile. Je sympathise avec elle et j'espère qu'elle obtiendra l'aide dont elle a besoin. Cependant, je dois appliquer la loi telle qu'elle est écrite. Je ne peux pas contourner les règles ou étendre mes pouvoirs à la défalcation des trop-payés, même pour des personnes vivant une situation financière difficile.

[16] Puisqu'il n'y a aucune erreur dans la décision de la division générale, je rejette l'appel de la prestataire.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁴ Voir la page AD2-3 du dossier d'appel.

⁵ Voir le document AD3 du dossier d'appel.